

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 240/2025

not. 13385/23/CD

(irrecevable)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie),
sans domicile connu,

**ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER, avocat à la
Cour, demeurant à Luxembourg,**

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le Tribunal correctionnel de et à Luxembourg le 5 octobre 2023 sous le numéro NUMERO1.)/2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,*

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 127,77 € ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 127,27 €.

Par application des articles 14, 15, 16, 51, 52, 65, 66, 74, 77, 461, 468 et 483 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196, 389, et 393bis du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. ».

Par lettre entrée au Ministère Public le 25 janvier 2024, PERSONNE1.), par le biais de son mandataire, a relevé opposition contre le prédit jugement numéroNUMERO1.)/23 du 5 octobre 2023, lui notifié en date du 10 décembre 2023.

Par citation du 6 décembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de son opposition.

A cette audience, Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Alessandra MAZZA, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Sarah HOUPLON se rapporta à prudence quant à la recevabilité de l'opposition introduite.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 13385/23/CD.

Vu le jugement numéroNUMERO1.)/23 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 5 octobre 2023 à l'encontre de PERSONNE1.), lui notifiée à personne le 10 décembre 2023.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.) suivant courrier entré au Ministère Public le 25 janvier 2024.

Vu la citation à prévenu du 6 décembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition de PERSONNE1.) pour avoir été interjetée hors délai.

Maître Sarah HOUPLON, mandataire de PERSONNE1.), s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'opposition.

Aux termes de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile* ».

Il résulte du dossier répressif que le jugement a été notifié à PERSONNE1.), en personne, le 10 décembre 2023 et qu'il a formé opposition le 25 janvier 2024.

L'opposition a dès lors été interjetée hors du délai de quinze jours.

L'opposition de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire de PERSONNE1.) entendu en ses conclusions,

déclare l'opposition relevée par PERSONNE1.) contre le jugement numéroNUMERO1.)/23 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, à son encontre en date du 5 octobre 2023, **irrecevable**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'opposition, liquidés à 127,79 euros.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Alessandra MAZZA, premier substitut du Procureur d'État, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.